

**Règlement ministériel du 6 octobre 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 et la N7D entre Colmar-Berg et le lieu-dit « Roost ».**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 et la N7D entre Colmar-Berg et le lieu-dit « Roost »;

Arrête :

**Art.1.-** A l'intersection de la N7 avec la N7D, aux endroits énumérés ci-après les conducteurs qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la voie citée en second lieu :

- sur la voie Est de la N7 (PK 23.960), la voie Est de la N7, à la N7D,
- sur la N7D (PK 5), la N7D à la N7.

L'îlot médian est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,1 et D,2.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 11 octobre 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 6 octobre 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**